➢ AGREMENT DU 19.11.2024

Assainissement et maintenance industrielle (IDCC 2272)

Accord du 3 octobre 2024 *relatif à la constitution d'une catégorie objective de salaries pour le bénéfice d'une couverture de protection sociale complémentaire conformément au décret n°2021-1002 du 30 juillet 2021, conclu dans la branche professionnelle de l'assainissement et de la maintenance industrielle*

PROCEDURE

Décret 2021-1002 du 30.07.2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective

LES TEXTES

La classification professionnelle de la branche – telle que modifiée par **l'accord de révision du 10 juillet 2023** *relatif à la classification des emplois* – a fait l'objet d'un agrément de la Commission paritaire rattachée à l'Apec le 04 septembre 2024 déterminant les bénéficiaires de la prévoyance obligatoire des cadres et assimilés (2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017). Pour rappel :

- Sont affiliés à l'article 2.1 de l'ANI du 17 novembre 2017 les cadres, soit les niveaux VI à IX ;
- Sont affiliés à l'article 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 les agents de maitrise du niveau V échelon 3.

L'accord du 3 octobre 2024 *relatif à la constitution d'une catégorie objective de salaries pour le bénéfice d'une couverture de protection sociale complémentaire conformément au décret n°2021-1002 du 30 juillet 2021, conclu dans la branche professionnelle de l'assainissement et de la maintenance industrielle* définit à l'article 1.3 le périmètre des salariés non-cadres pouvant être intégrés au régime de prévoyance des cadres, conformément au décret 2021-1002 du 30.07.2021.

VALIDATION DE L'ASSIMILATION DE CERTAINES CATEGORIES DE SALARIES A LA CATEGORIE DES CADRES EN VUE DE LA CONSTITUTION D'UNE CATEGORIE OBJECTIVE BENEFICIAIRE D'UNE COUVERTURE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (Décret 2021-1002 du 30 juillet 2021)

La Commission paritaire rattachée à l'Apec valide la catégorie de salariés non-cadres pouvant être intégrés au bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire des cadres conformément au décret 2021-1002 du 30 juillet 2021 telle qu'elle est définie à l'article 1.3 de l'accord du 03 octobre 2024.

Ainsi, les agents de maitrise du niveau IV échelon 2 jusqu'au niveau V échelon 2 inclus peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice de garanties de protection sociale complémentaire, conformément au décret 2021-1002 du 30 juillet 2021.

DEVOIR D'INFORMATION

La délibération adoptée par la Commission paritaire est :

- publiée sur le site internet https://commission-paritaire.apec.fr/,
- notifiée à sa CPPNI, pour qu'ils informent les entreprises relevant du champ d'application de la CCN.

ANNEXES

- Annexe 1 : Tableau de synthèse de la solution proposée
- Annexe 2 : Catégorie pouvant être intégrée à celle des cadres pour le bénéfice de garanties de PSC conformément au décret 2021-1002 du 30 juillet 2021

➢ ANNEXE 1

<table>
<tr><td rowspan="11">Ouvriers
Employés</td><td rowspan="2">Niveau I</td><td>Echelon 1</td><td rowspan="9">Hors régime</td></tr>
<tr><td>Echelon 2</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Niveau II</td><td>Echelon 1</td></tr>
<tr><td>Echelon 2</td></tr>
<tr><td>Echelon 3</td></tr>
<tr><td>Echelon 4</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Niveau III</td><td>Echelon 1</td></tr>
<tr><td>Echelon 2</td></tr>
<tr><td rowspan="5">Agents de maitrise</td><td rowspan="3">Niveau IV</td><td>Echelon 1</td></tr>
<tr><td>Echelon 2</td><td rowspan="3">Peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice de garanties de PSC (décret 2021-1002)</td></tr>
<tr><td>Echelon 3</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Niveau V</td><td>Echelon 1</td></tr>
<tr><td>Echelon 2</td></tr>
<tr><td rowspan="6">Cadres</td><td rowspan="3">Niveau VI</td><td>Echelon 3</td><td rowspan="6">Cf. agrément du 04.09.2024</td></tr>
<tr><td>Echelon 1</td></tr>
<tr><td>Echelon 2</td></tr>
<tr><td colspan="2">Niveau VII</td></tr>
<tr><td colspan="2">Niveau VIII</td></tr>
<tr><td colspan="2">Niveau IX</td></tr>
</table>

➢ **ANNEXE 2**

Agents de maitrise	**Niveau IV**	Les agents de maîtrise ont, à ce niveau, une connaissance parfaite des techniques fondamentales de la profession. Les exigences relatives à la sécurité doivent être connues et respectées. Ils ont une formation validée par un diplôme ou une expérience de plusieurs années dans leur spécialité. Les connaissances professionnelles sont diversifiées, y compris dans les tâches connexes, notamment par recours à une formation continue appropriée. Leurs fonctions les amènent, soit à assurer l'animation et l'encadrement des personnes de leur équipe en organisant et en coordonnant leur travail, soit à exercer, dans le cadre des missions ou des directives reçues de leur supérieur hiérarchique, des activités dans les domaines techniques, économiques, administratifs, commerciaux, juridiques, d'organisation du travail ou de gestion. Cela les amène à adapter à tout moment les procédures en cours d'exécution. Les agents de maîtrise assurent aussi par leurs fonctions, la communication tant avec les autres services ou équipes de l'entreprise qu'avec les clients.	**Echelon 2** Les agents de maîtrise ont une parfaite connaissance des techniques connexes leur permettant de réaliser les travaux relevant de celles-ci. Ils résolvent avec ingéniosité les problèmes qui se présentent. Ils sont amenés à animer et diriger une ou plusieurs équipes d'employés ou d'ouvriers en s'adaptant en permanence aux techniques et aux procédures nouvelles. Ils contrôlent le travail des nouveaux embauchés dans ces différentes technicités et assurent leur formation.
			Echelon 3 À cet échelon, les agents de maîtrise sont amenés à animer et diriger une ou plusieurs équipes d'employés ou d'ouvriers ainsi qu'à assurer quelques missions spécifiques dans des domaines connexes (notamment économiques, administratifs, commerciaux, juridiques et organisationnelles).

	Niveau V	En plus des connaissances techniques du niveau IV, les agents de maîtrise de ce niveau ont une large autonomie pour organiser le travail des personnes sous leurs ordres et résoudre les problèmes qui peuvent survenir. Ils sont amenés à animer et diriger le personnel affecté à leur activité. Ils contrôlent la qualité des travaux exécutés et leur réalisation dans les délais. De par leur fonction, ils peuvent assurer les relations commerciales et techniques, notamment entre les clients et l'entreprise, et la transmission de l'information interne.	**Echelon 1** Les agents de maîtrise dirigent et coordonnent un ou plusieurs groupes ou équipes ayant des tâches semblables.
			Echelon 2 À cet échelon, les agents de maîtrise dirigent et coordonnent les travaux de plusieurs groupes ou équipes ayant des activités différentes.